



Arrêt

n° 216 032 du 30 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VERBROUCK
Boulevard Louis Schmidt 56
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.),
tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 25 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au
territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 février 2018 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN HAMME *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît
pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour
la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Depuis 2003, la requérante a introduit plusieurs demandes de visa court séjour, lesquelles ont toutes
été refusées. Le 11 octobre 2004, elle a fait l'objet d'un constat de police pour production d'un passeport
falsifié et, dès lors, d'une décision de retour à la même date. Le 20 juin 2016, la requérante a introduit
une nouvelle demande de visa en vue d'effectuer une visite familiale.

En date du 7 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 25 août 2016, et annulée par l'arrêt n° 195 111 pris par le Conseil le 14 février 2017. Le 25 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa motivée comme suit :

« Commentaire :

Cette décision annule et remplace la précédente. Décision suite arrêt du CCE

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

Considérant que la requérante est arrivée en date du 11/10/04 avec le vol SN361 en provenance de Kinshasa avec le passeport portant le numéro xxxxxxxx et valable du 24/03/00 au 13/03/06 ;

Considérant, qu'au 13/10/04, il a été formellement reconnu par la police fédérale belge que le passeport, tant authentique soit-il, a bel et bien été falsifié à plusieurs égards, notamment aux niveaux du sticker Schengen ainsi que des cachets d'entrée et de sortie de Bruxelles National et de Ndjili ;

Par conséquent, il est évident que la requérante a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités.

Toutes les pièces de la présente demande, dont la note d'authentification émanant du ministère des Affaires étrangères, ont été examinées. Or force est de constater que la requérante n'amène aucun élément permettant de rétablir sa crédibilité et n'apporte aucune justification plausible.

Dans ces conditions, il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations actuelles et aux pièces produites à l'appui de la présente demande et de sérieux doutes subsistent quant aux intentions réelles de la requérante. »

2. Exposé de la deuxième branche du moyen unique

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (...) des articles 32 et 47 du Règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (...), de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (...), des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (...), l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (...), du principe général de droit *fraus omnia corrumpit* et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de gestion consciencieuse et de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause, le principe du raisonnable et de proportionnalité, le principe du contradictoire, le devoir de transparence ainsi que le principe général du droit d'être entendu ».

La partie requérante met en exergue le fait que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments fournis par la requérante, et n'a pas procédé à un examen concret, circonstancié et global de la situation. En effet, elle rappelle que la précédente décision prise dans la même demande de visa a été annulée par l'arrêt n° 182.195 du 14 février 2017 au motif que la note d'authentification du passeport a été ignorée par la partie défenderesse, que la copie du nouveau passeport n'a pas été pris en considération et que tous les autres documents déposés dans le cadre de la demande de visa du 20 juin 2016 n'ont pas été examinés.

La partie requérante rappelle que suite à l'arrêt d'annulation, elle a déposé de nouveaux documents s'agissant d'une nouvelle réservation d'avion, d'une nouvelle réservation d'hôtel, d'une attestation d'assurance, d'une attestation de congé, de fiches de paie et d'extraits de comptes. Or la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces éléments et considère dans la nouvelle décision que « le passeport est bien en lui-même authentique (...) mais qu'il aurait été falsifié à plusieurs égards, notamment au niveau des sticker Schengen et des cachets d'entrée et de sortie » ; et que « toutes les

pièces auraient été examinées et qu'aucun élément ne permettrait de rétablir la crédibilité de la requérante ».

La partie requérante estime que la partie défenderesse ne démontre pas en quoi elle a pris en considération l'ensemble de ces documents.

Elle estime également que la partie défenderesse a motivé sa décision sur des constats qui ne s'appuient sur aucun élément du dossier administratif, notamment sur le fait que le passeport serait falsifié au niveau des stickers Schengen et des cachets. Elle met également en exergue le fait que le PV de police et la copie du passeport dont il est question dans la décision ne sont pas au dossier administratif.

Elle en conclut que la partie défenderesse a violé « les principes de bonne administration et plus particulièrement l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et le devoir de minutie ainsi que le principe du contradictoire et le devoir de transparence. »

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil «*statue sur la base du mémoire de synthèse*», lequel «*résume tous les moyens invoqués*».

3.2. S'agissant du moyen unique en sa deuxième branche, le Conseil relève que la décision attaquée est fondée sur l'article 32.1.a.i) du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel précise que

« Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

« l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés »

Il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a refusé la délivrance d'un visa à la requérante au vu de la production d'un passeport falsifié lors d'une demande de visa précédente à la suite de quoi, elle a considéré que la requérante « a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités » belges et que « dans ces conditions, il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations et aux pièces produites à l'appui de la présente demande ». Elle estime « que la requérante n'amène aucun élément permettant de rétablir sa crédibilité et n'apporte aucune justification plausible ». Dès lors, la partie défenderesse en conclut qu'« il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations actuelles et aux pièces produites à l'appui de la présente demande et de sérieux doutes subsistent quant aux intentions réelles de la requérante ».

Dans sa requête, et plus spécifiquement dans la deuxième branche du moyen unique, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments fournis à l'appui de sa demande et de n'avoir pas procédé à un examen concret, circonstancié et global de sa situation.

Ainsi, la partie requérante rappelle les enseignements de l'arrêt d'annulation qui précède la prise de la présente décision querellée. Elle considère en outre que la partie défenderesse ne démontre pas de quelle façon elle a pris en considération l'ensemble des documents déposés à l'appui de sa demande. Elle n'explique pas les raisons pour lesquelles aucun des éléments présentés ne permet de rétablir sa crédibilité. La partie requérante estime que ce manquement constitue une violation des principes de bonne administration.

3.3. En l'espèce, le Conseil relève que la requérante a introduit une demande de visa en vue d'effectuer une visite familiale en date du 20 juin 2016. Il apparaît, en outre, que cette dernière a produit, à l'appui de cette demande, un passeport en cours de validité ainsi que différents autres documents. Or, le Conseil constate qu'afin de refuser d'octroyer un visa à la requérante, la motivation de la décision attaquée se contente de faire état du fait que cette dernière avait produit un passeport falsifié lors d'une demande de visa précédente en telle sorte qu'il ne conviendrait pas de prêter foi à ses allégations et aux pièces qu'elle a produites à l'appui de sa demande. A cet égard, il convient de relever que la requérante a déposé une note d'authentification émanant du Ministère des affaires étrangères de février 2012, dans laquelle les autorités congolaises certifient que le passeport qui avait été délivré à la

requérante le 24 mars 2000 avait bien été délivré par les services compétents du Ministère des affaires étrangères.

Il ressort de la décision présentement querellée que la partie défenderesse a considéré qu'« il a été formellement reconnu par la police fédérale belge que le passeport, tant authentique soit-il, a bel et bien été falsifié à plusieurs égards, notamment aux niveaux du sticker Schengen ainsi que des cachets d'entrée et de sortie de Bruxelles National et de Ndjili ». Elle continue en indiquant que « toutes les pièces de la présente demande, dont la note d'authentification émanant du ministère des Affaires étrangères, ont été examinées. Or force est de constater que la requérante n'amène aucun élément permettant de rétablir sa crédibilité et n'apporte aucune justification plausible. »

A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que la motivation de la décision présentement querellée ne permet pas de comprendre la conclusion de la partie défenderesse. En effet, elle n'explique pas le raisonnement entrepris qui permet de créer un lien entre l'examen des nouvelles pièces déposées et notamment la copie d'un nouveau passeport, ainsi que des documents relatifs à son séjour en Belgique et l'absence de « crédibilité » de la requérante.

Il apparaît par conséquent, que la partie défenderesse, comme lors de sa première décision, et à l'instar de ce qui est allégué par la partie requérante s'est uniquement focalisée sur la production d'un «*prétendu*» passeport falsifié sans tenir compte des documents produits

Or, le Conseil estime que ces éléments constituaient des éléments non négligeables que la partie défenderesse se devait d'examiner de manière concrète, circonstanciée et globale quant à sa situation et cela, d'autant plus que le motif lié à l'utilisation d'un faux passeport a été sérieusement remis en doute.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen minutieux de la situation de la requérante en négligeant de prendre en considération les éléments déposés à l'appui de sa demande de visa et ce, sans aucune justification concrète et pertinente.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cette deuxième branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande de visa, prise le 25 janvier 2018, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE